Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.23
22 février 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 22 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-11248 (F)

Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de ladite Déclaration, adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, par lesquels la communauté internationale s'est solennellement engagée à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci peut apporter à une protection efficace des droits de l'enfant,

Rappelant également que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant en outre ses résolutions 1992/76 du 5 mars 1992 et 1993/82 du 10 mars 1993,

Profondément préoccupée par la situation des enfants soumis au joug de la prostitution, aux sévices sexuels et autres formes d'exploitation, y compris la transplantation illicite d'organes,

Alarmée par l'information pertinente relative à la généralisation de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine sous diverses modalités, ainsi qu'à l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines ou criminelles, y compris le trafic de drogue,

Consternée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui entraînent des disparitions, adoptions frauduleuses, abandons et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Tenant compte du fait que l'une des principales difficultés auxquelles s'est heurté le Rapporteur spécial vient du manque de coopération et d'information sur ces questions,

Reconnaissant l'existence d'un marché, en particulier dans les pays développés, qui stimule l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants venus pour la plupart de pays en développement,

Gardant à l'esprit les différents facteurs qui sous-tendent et perpétuent ces situations regrettables, notamment la pauvreté, la faim, les catastrophes naturelles, la xénophobie, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant et le maintien de l'unité familiale,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue d'éliminer les causes à l'origine de ces maux, de manière à permettre aux pays en développement à faire plus efficacement face à ces situations qui portent atteinte aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux échelons national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et d'éliminer les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993, formulé des suggestions concrètes sur l'ensemble de ces problèmes,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84), et les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'accroissement alarmant des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, et en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants et d'organes d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

2. Prie instamment les gouvernements de chercher des solutions ainsi que des moyens de renforcer et de garantir la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

3. Exhorte tous les Etats à adopter les mesures administratives et législatives nécessaires en vue d'éliminer plus efficacement les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

4. Exhorte également tous les Etats à adopter les mesures nécessaires en vue d'éliminer le marché existant qui stimule l'accroissement de ces pratiques criminelles;

5. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84);

6. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qui concernent le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants et d'organes d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

7. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;

8. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales à faire le nécessaire pour que le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants soit largement diffusé;

9. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à mettre au point des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

10. Reconnaît qu'il importe d'encourager les milieux d'affaires à adopter un code de conduite pour la protection de l'enfance en vue de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

11. Réaffirme la nécessité d'oeuvrer au renforcement effectif et d'assurer l'application d'un cadre juridique visant à protéger efficacement les droits de l'enfant ainsi qu'à offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés;

12. Encourage la constitution d'organismes et d'institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui agissent au nom de l'enfant et de son intérêt supérieur;

13. Invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions de ces organes;

14. Prie le Rapporteur spécial de demander l'information pertinente sur les situations, où qu'elles se produisent, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur les autres questions liées à ces problèmes;

15. Demande instamment à tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur assistance en lui fournissant toute l'information qu'il sollicitera et en lui facilitant des visites sur leur territoire lorsqu'il en fera la demande;

16. Invite le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

17. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources et le personnel requis, pour qu'il puisse présenter suffisamment à l'avance son rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, eu égard aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1994/84);

18. Prie le Rapporteur spécial d'inclure, dans les rapports susmentionnés, des recommandations sur les mesures concrètes que devraient adopter les gouvernements pour éliminer les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

19. Décide de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de convention sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves;

20. Invite tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à participer aux travaux du Groupe de travail;

21. Prie le Groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission;

22. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont il aura besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la cinquante et unième session de la Commission;

23. Décide d'examiner de façon prioritaire à sa cinquante et unième session, au titre d'un alinéa concret intitulé "Question d'un projet de convention sur toutes les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces problèmes graves", dans le cadre du point de son ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant";

24. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Question d'un projet de convention sur toutes les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir et éliminer ces problèmes graves

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant le cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, un projet de convention éventuel sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir et éliminer ces problèmes graves;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la cinquante et unième session de la Commission;"